

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2019-002/DCC/13-02/CC/SG

du 13 février 2019 relative à la requête aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi organique déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes.

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la lettre de saisine du Président de la République en date du 03 janvier 2019, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 08 février 2019 sous le n°001/2019 ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par ladite lettre, le Président de la République a déféré au Conseil constitutionnel, en vue de l'examen de sa conformité à la Constitution, la loi organique déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes, adoptée par l'Assemblée nationale le 19 décembre 2018, et non promulguée ;

Considérant, en la forme, que suivant les termes combinés des articles 134 alinéa 1 de la Constitution et 18 alinéa 1 de la loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, les lois organiques

avant leur promulgation, doivent être déférées par le Président de la République au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution ;

Considérant qu'il résulte des textes susvisés que l'auteur de la présente saisine, en l'occurrence le Président de la République, a qualité pour agir ;

Considérant que cette saisine a été introduite par voie de requête, conformément à l'article 19 alinéa 3 de la loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Considérant, en conséquence, que ladite requête a été présentée dans les forme et délai prévus par les dispositions légales en vigueur ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 154 de la Constitution, les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes sont déterminés par une loi organique ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 102 alinéa 1 de la Constitution, sont qualifiées de lois organiques, celles qui ont pour objet de préciser ou de compléter les dispositions relatives à l'organisation ou au fonctionnement des Institutions, structures et systèmes prévus ou qualifiées comme tels par la Constitution ;

Qu'aux termes de l'alinéa 2 de cet article, lesdites lois organiques doivent être votées ou modifiées dans les conditions particulières suivantes :

- Le projet ou la proposition de loi organique n'est soumis à la délibération et au vote qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après son dépôt ;
- Le texte doit être adopté par chacune des deux (02) chambres du Parlement à la majorité absolue de ses membres en fonction ;

- Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution ;

Considérant, cependant, que le Sénat n'est pas fonctionnel, qu'en attendant sa mise en place, l'article 182 de la Constitution prescrit que les attributions du Parlement sont exercées par l'Assemblée nationale ;

Qu'en application de cette disposition, la présente loi soumise au Conseil constitutionnel a été adoptée par l'Assemblée nationale le 19 décembre 2018 ;

Considérant, ainsi, que la loi soumise à l'examen du Conseil est bien une loi organique, en ce que, d'une part, elle est conforme aux dispositions de l'article 154 susvisé, et, d'autre part, elle a été votée suivant la procédure spéciale de discussion des lois organiques comme l'attestent la lettre de dépôt du projet de loi, réceptionné au Secrétariat général de l'Assemblée nationale le 21 juin 2018 sous le n°2376/SG ainsi que le rapport de la commission des affaires générales et institutionnelles en date du 14 décembre 2018 et le procès-verbal sommaire de la séance du mercredi 19 décembre 2018 de l'Assemblée nationale ;

Considérant, au fond, que l'article 9 de ladite loi organique donne à la Cour des Comptes, entre autres, des attributions juridictionnelles, et l'article 10 le prolongeant dispose en son alinéa 2 qu'elle connaît en cassation des pourvois dirigés contre ses arrêts définitifs dans les conditions prévues par les articles 53 in fine, 111 et 112 de la présente loi organique” ;

Considérant que cette disposition n'est pas contraire à la Constitution, dès lors qu'il résulte des articles 54 et 112 de ladite loi organique que la cassation s'exerce devant les chambres réunies (donc différentes de celle qui a jugé), prévenant ainsi tout risque de partialité (la même Cour jugeant et se contrôlant), qui aurait été contraire à l'article 10 de la déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 disposant que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial », intégrée à la Constitution par son préambule ;

Considérant que les articles 46 alinéa 1 et 50 alinéa 2 de la loi organique disposent que le parquet général près la Cour des Comptes et le procureur général près ladite Cour sont placés sous l'autorité du Ministre de la Justice ;

Considérant que, selon l'article 143 de la Constitution, la justice est rendue, au nom du peuple ivoirien sur toute l'étendue du territoire, entre autres, par la Cour des Comptes ;

Que, selon l'article 144 de la Constitution, la Cour des Comptes est avec la Cour Suprême, l'une des deux (02) Institutions juridictionnelles représentatives du pouvoir judiciaire ;

Considérant que l'article 139 de la Constitution dispose que le pouvoir judiciaire est indépendant ;

Considérant, cependant, que les articles 46 alinéa 1 et 54 alinéa 2 de la loi organique sur la Cour des Comptes qui placent le parquet général près ladite Cour et son Procureur général sous l'autorité du Ministre de la Justice, c'est-à-dire du pouvoir exécutif, ne sont pas contraires à la Constitution, dès lors que l'article 140 de ladite Constitution limite expressément cette indépendance aux magistrats du siège, qui seuls sont soumis à l'autorité de la loi, les autres pouvant, dès lors, être soumis à d'autres autorités, notamment celle du Ministre de la Justice, en charge de la politique pénale de l'Etat ;

Considérant que les autres articles de la loi organique n'ont rien de contraire à la Constitution ;

Décide :

Article premier : La requête du Président de la République est recevable ;

Article 2 : La loi organique déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes est conforme à la Constitution ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 13 février 2019 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller
Jacqueline LOHOUES-OBLE,	Conseiller
Ali TOURE,	Conseiller
Diehi Vincent KOUA	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 13 février 2019

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime